

## DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2010-2011

### HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) R-3708-2009

#### 1. Contexte

Dans le cadre de mon argumentation, je reviendrai donc brièvement sur les 5 points sur lesquels la FCEI a formulé des observations et des recommandations. Ces cinq points sont les suivants:

- a) L'évolution des charges d'exploitation;
- b) Les dons et commandites;
- c) La répartition des coûts de fourniture et de transport;
- d) Les hausses tarifaires différenciées;
- e) La réforme des tarifs généraux;

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3708-2009
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 17 DÉC. 2009
Pièces n°: NON

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3708-2009
PIÈCE NO: C-12-8 FCEI
Date: 17 DÉC. 2009

COTÉE

#### 2. L'évolution des charges d'exploitation

- a) À l'instar de plusieurs autres intervenants, la FCEI est préoccupée par l'augmentation des charges d'exploitation cette année;
- b) Cette augmentation est établie à 5,8% relativement aux charges autorisées pour l'exercice 2009. Il s'agit d'une hausse considérable, largement plus élevée que l'inflation;
- c) Par souci de cohérence réglementaire et afin d'établir un point de référence clair, objectif, et exempt des problèmes découlant du traitement distinct des éléments spécifiques à partir duquel tous pourront apprécier l'évolution des charges du Distributeur non seulement à court terme, mais également à moyen et long terme, la FCEI recommande à la Régie de l'énergie de demander à HQD de mettre en place une approche paramétrique au même titre et dans le même esprit que ce qui est demandé au Transporteur dans la décision D-2009-015 (voir les pages 39 et suivantes);

#### 3. Dons et commandites

- a) À l'égard de la question du programme de dons et commandites, il semble que la légitimité de ces dépenses est acquise, que ces dépenses permettent au Distributeur de jouer son rôle d'entreprise citoyenne auprès de la communauté et

qu'elles sont toutes en lien avec le rôle du Distributeur – qu'elles servent des objectifs reliés au service de distribution;

- b) Selon la FCEI, seules les dépenses qui présentent un lien clair avec la distribution doivent être considérées dans l'exercice d'allocation des coûts;
- c) À la lumière de la preuve déposée par le Distributeur, il est difficile de statuer sur l'efficacité du programme des dons et commandites en termes d'atteinte des objectifs mentionnés – la FCEI considère que le Distributeur devrait être en mesure de fournir une preuve plus étoffée à cet égard – la démonstration que cela rencontre les objectifs n'est donc pas faite adéquatement;

#### **4. La répartition des coûts de fourniture et de transport**

- a) En ce qui concerne la répartition des coûts de fourniture, nous avons constaté que la méthode utilisée était la même que dans le précédent dossier;
- b) La FCEI recommande fortement que la méthode de répartition des coûts de fourniture soit revue – il est essentiel d'avoir une méthode qui renseigne correctement sur le comportement des coûts, ce qui n'est pas le cas actuellement;

#### **5. Les hausses tarifaires différenciées**

- a) Rappelons que le Distributeur demande une augmentation globale de ses tarifs de 0,2% pour l'année tarifaire 2010;
- b) Toujours sur la base du principe de l'utilisateur-payeur, la FCEI recommande des hausses tarifaires non-uniformes ou différenciées afin que les tarifs se rapprochent davantage des coûts;
- c) La FCEI considère que l'année 2010 est idéale pour introduire des hausses différenciées, notamment en haussant davantage les tarifs des clients résidentiels afin d'amorcer une correction de l'interfinancement qui existe;
- d) La FCEI s'oppose fortement à toutes hausses tarifaires différenciées qui mèneraient à un accroissement de l'interfinancement en faveur des clients résidentiels;

#### **6. La réforme des tarifs généraux**

- a) Selon la compréhension de la FCEI, la réforme créera une grande discontinuité tarifaire;
- b) Le Distributeur doit s'assurer sur une base continue que les clients de moyenne puissance sont toujours facturés au meilleur tarif – il faut donc que la « continuité tarifaire » soit assurée manuellement par le Distributeur;

- i) Pour la FCEI, cette assurance doit être valide pendant la période de transition et après que la réforme soit complétée – il s'agit d'un engagement d'HQD;

**Le tout respectueusement soumis.**

Montréal, le 17 décembre 2009

